

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
2025 84**

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Route Barrée

Rue Duplais

du mercredi 1^{er} octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu les travaux d'assainissement effectués par l'entreprise MEINARD TERRASSEMENT - 1 rue du Côteau -17250 SAINT PORCHAIRE représentée par Mr Keven MEINARD,

Considérant que la rue Duplais doit être barrée, en raison de ces travaux d'une durée de 1 jour calendaire entre le mercredi 1^{er} octobre 2025 et le vendredi 31 octobre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MEINARD TERRASSEMENT est autorisée à entreprendre les travaux.

ARTICLE 1 : La rue Duplais sera barrée le temps des travaux, sauf riverains.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise MEINARD TERRASSEMENT.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NIEUL LES SAINTES.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mr. le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieul lès Saintes
Le 2 septembre 2025

P/o Le Maire,
L'Adjoint au maire par délégation
Patrick CHALMETTE

